

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 485 vom 9. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_485](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___485)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 485 du 9 décembre 2004

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 485 del 9 dicembre 2004

## Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, LIBÉRATION  
CONDITIONNELLE | 59 CP, 60 al. 1 CP, 62d al. 1 CP, 26 LEP

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du

### E. 1.3

et les références citées). c) En l'espèce, il y a tout d'abord lieu de souligner l'évolution positive que A.\_\_\_\_\_ a connue depuis son entrée aux Etablissements de Bellechasse en date du 21 mai 2012. En effet, il ressort du « Bilan de phase et suite du plan d'exécution de la sanction » du 25 novembre 2013 que tous les objectifs qui avaient été fixés au recourant lors de son entrée aux Etablissements de Bellechasse ont été atteints et que toutes les conditions posées à l'exécution de sa mesure ont été respectées (P. 79). Il faut également constater le succès avec lequel A.\_\_\_\_\_ a réussi à nouer et à s'investir dans sa relation thérapeutique avec le Dr S.\_\_\_\_\_ et à commencer enfin un travail sur lui-même lui permettant notamment de diminuer dans leur intensité ses convictions délirantes, mais également de contrôler son impulsivité et d'adopter un comportement adéquat et non plus querelleur (P. 77). Cependant, il ressort entre autres de l'expertise du 1<sup>er</sup> juillet 2013 que le diagnostic médical du recourant reste inchangé, ses troubles délirants étant chroniques et par conséquent persistants (P. 54, p. 8). L'expertise conclut également à l'existence d'un risque de récidive surtout au préjudice de sa victime (P. 54, p. 11). Aux dires de l'expert, ce risque n'est certes pas imminent mais doit être considéré comme important. Enfin, tant l'expert que le médecin traitant du recourant se rejoignent pour considérer qu'une libération conditionnelle n'est envisageable que moyennant d'une part la mise en place d'un cadre de vie strict, à savoir un traitement ambulatoire imposé, une assistance de probation ainsi qu'une interdiction formelle d'entrer en contact avec sa sœur, et d'autre part que le recourant puisse bénéficier de conditions sociales et professionnelles stables (P. 54, p. 12 ; P. 73, p. 4 et 6). Il ressort également du dossier que l'absence d'un encadrement médico-social à la libération du recourant aurait pour conséquence d'augmenter son anxiété et par là même le risque de récidive, celui-ci étant étroitement lié à cette dernière. Or, si le recourant est incontestablement sur la bonne voie, il faut admettre, avec le Juge d'application des peines, qu'à ce stade, il n'existe encore aucun projet suffisamment stable tant sur le plan social que professionnel pour autoriser une libération conditionnelle. Dans ces conditions, la libération conditionnelle du recourant doit, en l'état, être refusée. 3. Le recourant fait valoir que la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle pour une durée de quatre ans serait excessive et ne respecterait pas le principe de la proportionnalité. a) L'art. 59 al. 4 CP prévoit que la mesure ne peut, en règle générale,

excéder cinq ans. Cependant, si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou délits en relation avec le trouble mental, le juge peut ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. La mesure peut ainsi être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel. Dans ce cadre, elle ne connaît pas de limite maximale. Cette prolongation est indiquée lors de traitements selon l'art. 59 al. 3 CP. Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (TF 6B\_804/2011 du 14 février 2012, c. 1.1.4 ; ATF 137 IV 201 c. 1.3 et les arrêts cités).

b) Avec le recourant, il convient d'admettre que la mesure dure depuis longtemps, puisque A. \_\_\_\_\_ a été condamné le 9 décembre 2004 à une peine privative de liberté de deux ans, peine suspendue au profit d'un internement, lequel a été remplacé, en date du 23 avril 2008, par une mesure thérapeutique institutionnelle. La gravité de cette atteinte aux droits de sa personnalité est toutefois atténuée du fait que le recourant a déjà bénéficié d'un allègement de son régime sous la forme de multiples conduites et que des perspectives d'allègement supplémentaires ne sont pas à exclure à dire de médecin et de la Direction des Etablissements de Bellechasse. Enfin, il faut tenir compte du fait que le traitement vise à améliorer l'état de santé de l'intéressé et produit donc aussi des effets positifs dans son intérêt. Les récents progrès réalisés par le recourant démontrent en outre l'utilité et la nécessité de la mesure. Les conditions d'une libération conditionnelle n'étant toutefois pas encore réunies, et la durée de la mesure thérapeutique institutionnelle étant arrivée à terme, il se justifie de la prolonger. Toutefois, la prolongation d'une durée de quatre ans telle qu'ordonnée par le Juge d'application des peines est disproportionnée. En effet, comme déjà relevé, l'évolution très favorable de A. \_\_\_\_\_ a permis de débiter un processus d'élargissement du cadre. Partant, en cas de succès de la continuation de ce processus, on admettra que la libération conditionnelle, qui constitue l'ultime étape, est à portée de main. Il s'agit en effet, pour l'essentiel, de mettre sur pied un projet d'encadrement médico-social répondant aux conditions posées tant par l'expert que par le Dr S. \_\_\_\_\_. Un délai de deux ans apparaît amplement suffisant pour que les différents intervenants mettent en place les mesures recommandées et pour que le recourant prépare sa sortie dans de bonnes conditions. Par conséquent, la mesure thérapeutique institutionnelle ne sera prolongée que pour une durée de deux ans à compter du 16 juin 2013.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours de A. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Compte tenu de l'issue de la procédure de recours, les frais de celle-ci, constitués des frais d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA, par 57 fr. 60, seront mis par trois quarts à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce :

I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 9 mai 2014 du Juge d'application des peines est réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée le 16 juin 2008 par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est prolongée pour une durée de deux ans à compter du 16 juin 2013, l'ordonnance étant confirmée pour le surplus. III. L'indemnité d'office allouée au défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ est fixée à 777 fr. 60

(sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ selon le chiffre III ci-dessus, sont mis par trois quarts, soit par 2'068 fr. 20 (deux mille soixante-huit francs et vingt centimes), à la charge du recourant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat des trois quarts de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de A. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour A. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (réf. : MES/41963/AVI/VRI), - Etablissements de Bellechasse, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

#### **E. 4**

juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. 2. Le recourant soutient que la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle devrait lui être accordée au motif que, selon les propos de l'expert lors de son audition par le Juge d'application des peines, une libération conditionnelle apparaîtrait possible si les mesures adéquates pouvaient être mise en place. a) Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Comme sous l'empire de l'art. 45 ch. 1 al. 3 aCP (cf. ATF 128 IV 241 c. 3.2), le rapport exigé par l'art. 62d al. 1 CP doit émaner du médecin traitant, dresser un bilan du traitement, comporter les éléments d'appréciation médicaux utiles à l'évaluation de la dangerosité actuelle de l'auteur et se prononcer sur l'évolution probable de ces éléments en cas de poursuite du traitement selon les modalités les plus indiquées (ATF 137 IV 201 c. 1.1 et la

jurisprudence citée). Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal, mais il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe "in dubio pro reo" n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 c. 1.2 et la jurisprudence citée). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art.

## **E. 5**

al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule ainsi la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 137 IV 201 c. 1.2 et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. b) Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l'art. 62c al. 1 let. a CP. Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP. Certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société. Mais, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (ATF 137 IV 201 c.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.